

07 -11- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTRÔLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.163/II/PN/SM

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée, d'une part, contre la C.G.E.R. pour avoir délivré un "extrait de compte de pension" bilingue, avec priorité au français, à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale, et, de l'autre, contre l'Office national des Pensions pour avoir transmis l'extrait précité, à ce même habitant, sous enveloppe à en-tête bilingue, avec priorité également accordée au français.

Il s'agit de monsieur [REDACTED] domicilié à 1090 Bruxelles, [REDACTED] numéro de compte de pension: [REDACTED]

La C.P.C.L. constate que, suite à la loi du 17 juin 1991 organisant le secteur du crédit public et harmonisant le contrôle des conditions de fonctionnement des organismes de crédit, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1993, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Toutefois, eu égard au fait que ces organismes gardent les missions particulières dont ils avaient été chargés par ou en vertu de la loi avant le 1er octobre 1993, ils restent des institutions "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en

matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dès lors, la C.G.E.R.-Banque et la C.G.E.R.-Assurances restent soumises auxdites lois, à l'exception, toutefois, des dispositions de ces dernières relatives à l'organisation des services et au statut du personnel (article 1, § 2, 2ème alinéa, L.L.C.).

Conformément à sa jurisprudence constante, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des L.L.C., lesquelles sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des lois linguistiques coordonnées, ces extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier a requis l'emploi. Partant, des extraits de compte bilingues sont contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3066 et 3096 du 29 octobre 1970 et 26.089 du 7 juillet 1994).

L'adresse du plaignant figurant en néerlandais sur l'extrait, il peut, en effet, être présumé que l'intéressé est néerlandophone. Dès lors, il y a lieu de lui envoyer un extrait unilingue néerlandais.

Quant à la seconde partie de la plainte, la C.P.C.L. constate que l'Office national des Pensions constitue un service central.

L'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit donc être établie dans la langue prescrite pour les documents envoyés eux-mêmes (cfr. avis C.P.C.L. 1050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 24.086 du 13 mai 1992).

La C.P.C.L. déduit de ce qui précède que le plaignant aurait dû recevoir une enveloppe à en-tête unilingue néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et que les deux parties de la plainte sont fondées.

Copie du présent avis est notifiée au directeur général de la C.G.E.R-Banque et Assurances, à monsieur Vande Lanotte, ministre de l'Intérieur, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président,*

